

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2022-150

RESSOURCES HUMAINES

- Mandat spécial

Vu l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif aux remboursements de frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du C.G.C.T. relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Vu l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements et de missions des agents – détermination du taux de base ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 se rapportant aux remboursements des frais de déplacements et de missions des élus ;

Considérant le déplacement qu'a déjà effectué, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la Ville de Roanne, l'élu suivant :

- Gilles PASSOT

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20221213-DEC2022150-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

D E C I D E

- de délivrer un mandat spécial à Gilles PASSOT du 22 au 24 novembre 2022, en déplacement à Paris pour le Salon des Maires ;
- d'accorder à l'élu précité le remboursement de ses frais forfaitairement, « dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat » ;
- que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;
- de préciser que l'achat des billets de transports ainsi que la réservation hôtelière pourront être assurés par les services de la Ville de Roanne, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général de l'exercice concerné.

ROANNE, le **13 DEC. 2022**

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

